



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 30 avril 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 1874 /SG/DRECV**

mettant en demeure la SARL PALAIS DE LA VIANDE, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul sis 31, rue Marthe Bacquet à Cambaie, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral n° 01-2083/SG/DICV/3 du 8 août 2001.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, n° 2102, n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2083/SG/DICV/3 du 8 août 2001 ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2018, référencé SALIMSPAÉ – 2018-559-D, dont copie a été transmise le 17 mai 2018 à l'exploitant, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 22 mai 2018, courrier et rapport valant avertissement ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2019, transmis avec le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 4 avril 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 6 avril 2019 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 mars 2019 « Les abords extérieurs et l'intérieur de l'exploitation porcins sont extrêmement sales ; La toiture de certains bâtiments est en très mauvais état ; La mise aux normes électriques n'est pas assurée pouvant mettre en danger l'exploitant voir ses salariés ; L'enceinte des animaux morts fuit et n'est pas étanche ; Pas de mise à jour du plan d'épandage... » ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

La SARL PALAIS DE LA VIANDE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 115, avenue Jacques Prévert sur la commune du Port, est mise en demeure, pour ses installations situées sis 31, rue Marthe Bacquet à Cambaie sur le territoire de la commune du Saint-Paul, autorisées par arrêté préfectoral n° 01-2083/SG/DICV/3 du 8 août 2001 pour un effectif de 5 011 animaux-équivalents, **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

### **Article n°2 :**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

| Références                                              | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                      | Précisions - Délais                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé<br>- | Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice                                                                                                             | <u>Concernant le bâtiment pré-engraissement - post sevrage</u><br><br><u>Réparation de la toiture</u><br><br>3 mois |
| article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé<br>- | Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice                                                                                                             | <u>Concernant le bâtiment verraterie gestantes</u><br><br><u>Réparation de la toiture</u><br><br>3 mois             |
| article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé<br>-  | L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté | <u>Abords des bâtiments</u><br><br><u>Nettoyage des déchets</u><br><br>1 mois                                       |
| article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé<br>-  | L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté | <u>Extérieur de l'exploitation</u><br><br><u>Nettoyage des déchets</u><br><br>1 mois                                |

| Références                                              | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Précisions - Délais                                 |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé      | Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Installations électriques</u><br><br>3 mois      |
| article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé<br>- | En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. | <u>Équarrissage</u><br><br>1 mois                   |
| article 27,2 d de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé  | Toute modification ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <u>Mise à jour du plan d'épandage</u><br><br>3 mois |

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article n°7 : Publicité**

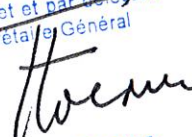
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*